



Arrêt

n° 145 347 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Né en 1985, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes homosexuel.

Lorsque vous avez 12 ans, [E.], un cousin de votre mère qui logeait chez vous, vous initie à la sexualité en vous touchant et en vous demandant de faire de même. Votre relation prend fin lorsque vous avez 17 ans lorsque qu'[E.] quitte votre domicile. L'année de vos 17 ans également, vous entretenez pour la première fois une relation sexuelle avec un homme. Votre partenaire, [A.], était une connaissance à vous. Cette relation prend fin après environ une année, mais vous avez malgré cela, de façon

sporadique, des relations sexuelles avec [A.]. Lorsque vous avez 18 ans, vous commencez une relation amoureuse avec [K.]; la relation prend fin lorsque vous quittez votre colline natale pour aller vivre à Bujumbura.

En mars 2010, vous rencontrez [P.M.], une de vos connaissances, lors d'une cérémonie de mariage. Après avoir dansé de manière rapprochée avec celui-ci, vous sortez et vous rendez dans une bananeraie dans laquelle vous faites l'amour. Vous décidez de poursuivre cette relation intime avec lui. Fin avril 2010, alors que vous entretenez des rapports sexuels avec [P.M.] dans cette même bananeraie, vous êtes surpris par une foule de personnes. Votre grand-mère est appelée, de même que les parents de [P.]. Votre grand-mère parvient à vous ramener au domicile familial.

Peu de temps après, vous apprenez que [P.] souffre d'un mal visiblement lié au fait que vous entretenez des rapports sexuels tous les deux. Les parents de [P.] en sont avisés, dès lors que celui-ci doit se faire hospitaliser. Le père de [P.] vous tient pour responsable de l'état de son fils et tente de vous trouver afin d'obtenir des explications. Il fait même appel au chef de colline, lequel dresse un avis de recherche à votre encontre.

En mai 2010, estimant la situation grave, vous prenez la décision de quitter votre colline d'origine afin de vous rendre à Bujumbura.

À Bujumbura, vous rencontrez [B.L.N.], avec qui vous entamez une relation amoureuse en août 2010. Les parents de [B.] découvrent son homosexualité ; il est battu. Ses parents constatent que vous vous êtes échangés des messages et déclarent qu'ils feront tout leur possible pour que la relation avec vous cesse. Ainsi, ils ordonnent à [B.] de soutenir que vous le violiez déjà lorsqu'il était mineur. [B.] doit également contribuer à votre arrestation en vous fixant un rendez-vous.

Ainsi, vous êtes arrêté le 6 octobre 2011 et détenu jusqu'au 22 octobre 2011, dans un poste de police à Bujumbura. Vous vous évadez et quittez le Burundi le jour même de votre évasion et vous vous rendez au Kenya. Vous quittez ce pays et arrivez en Belgique le 2 décembre 2011. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 5 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez que vous nourrissez des craintes en cas de retour dans votre pays d'origine et que ces craintes sont liées à votre homosexualité (rapport d'audition – p. 28).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, le CGRA estime que vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées avec tant de facilité qu'elles en perdent toute crédibilité.

Ainsi, vous déclarez avoir compris votre préférence pour les garçons lorsque vous aviez douze ans, grâce à [E.], un cousin de votre mère, plus âgé que vous (rapport d'audition – p. 20). En effet, celui-ci, profitant du fait que vous dormiez dans le même lit, a commencé à vous caresser tout en vous demandant de faire de même (*ibidem*). Cette relation particulière dure jusqu'au départ d'[E.], lorsque vous avez environ 17 ans (*ibidem*).

Interrogé sur votre ressenti la première fois qu'il vous a touché, vous déclarez n'avoir rien ressenti « de spécial » et vous être « habitué à cette situation que [vous trouviez] normale » (rapport d'audition – p. 21). De même, vous trouviez « normal » le fait qu'il vous demande de faire pareil, que vous n'avez «

rien ressenti de particulier » , que vous vous habituez « au fur et à mesure » et que, le temps passant, vous sentiez « une certaine différence » en constatant la sensation que cela vous procurait (ibidem).

Confronté au fait que vous vivez ces premières expériences homosexuelles avec une facilité déconcertante, vous mettez en avant le fait que vous êtes né dans un village et que vous n'aviez aucune expérience sexuelle (ibidem). Le CGRA estime que, quand bien même vous étiez inexpérimenté, vous aviez jusqu'alors évolué dans un environnement où le modèle homme/femme est largement prédominant et qu'il n'est donc pas vraisemblable qu'avoir une relation avec un homme ne soulève pas de questionnement dans votre esprit, d'autant plus que vous étiez un tout jeune adolescent. Confronté à cela, vous mettez en avant le fait qu'[E.] a « profité de [votre] jeune âge » et qu'il vous a « dit qu'il s'agissait d'un truc pour se développer » (ibidem). Dans la mesure où vous déclarez qu'[E.] a profité de votre faiblesse, le CGRA estime d'autant plus invraisemblable que vous ayez vécu ces premières expériences avec une telle facilité. Confronté à cela, vous mettez en avant, en substance, le fait qu'il était un membre de votre famille et que vous le croyiez sincère (ibidem). Vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, quand bien même vous ne doutiez pas de la sincérité du cousin de votre mère, le comportement qu'il vous faisait adopter et le comportement qu'il adoptait lui-même représentent vraisemblablement pour un jeune adolescent inexpérimenté, élevé dans une société où les hommes aiment les femmes, quelque chose d'inaccoutumé et il est donc particulièrement invraisemblable que vous ayez vécu ces premières expériences homosexuelles avec une telle facilité.

Par ailleurs, vous déclarez que le premier partenaire homosexuel avec lequel vous avez eu de « vraies » relations sexuelles se prénomme [A.] (ibidem). Vous connaissiez déjà [A.] lorsque, quand vous aviez 17 ans, vous passiez la nuit chez lui afin de l'aider (rapport d'audition – p. 22). À cette occasion, comme vous dormiez dans le même lit, il vous a touché (ibidem). Vous lui résistez dans un premier temps, mais finissez par céder à ses avances et entretenez une relation sexuelle avec lui (ibidem). Invité à exprimer votre ressenti juste après cette première relation homosexuelle, vous déclarez, en substance, avoir « senti que c'était agréable » malgré le fait que vous ne ressentiez rien de particulier pour [A.] (ibidem). De nouveau, le CGRA constate que vous avez vécu votre première relation homosexuelle « complète », avec un homme qui ne vous plaisait pas, avec une facilité déconcertante, sans aucun questionnement ou doute. Ceci est d'autant plus invraisemblable dès lors que vous déclarez que, durant votre expérience avec [E.], vous envisagiez d'avoir in fine, une relation « ordinaire » avec une femme (rapport d'audition – p. 21).

Ensuite, le CGRA constate que vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de vos partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à exprimer ce qui vous plaisait chez [P.], vous déclarez que vous étiez « déjà amoureux de lui » et qu'il était timide (rapport d'audition – p. 17). Invité à développer plus avant ce qui vous plaisait chez lui, vous évoquez sa « taille » et le fait qu'il était « calme et posé » (ibidem). Le CGRA ne peut que constater que vos propos sont particulièrement succincts et qu'ils ne permettent donc pas de convaincre le CGRA qu'il y ait eu un lien amoureux réel entre vous et [P.].

Aussi, lorsque vous décrivez [B.], avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse entre août 2010 et septembre 2011 (rapport d'audition – p. 7), vos propos ne sont guère plus convaincants. Ainsi, vous le décrivez physiquement en déclarant qu'il est mince (et qu'il ne doit pas dépasser les 55 kilos) et qu'il a une démarche féminine (rapport d'audition – p. 27). Vous n'apportez aucune autre information à son sujet. De plus, le CGRA constate que si vous le déclarez d'ethnie hutu, vous n'en n'êtes toutefois pas certain (rapport d'audition – p. 7) ; que vous ne connaissiez pas avec certitude l'ethnie de la personne avec qui vous avez entretenu votre dernière relation de longue durée est invraisemblable.

En outre, vous ne savez pas quelles études [B.] effectue, vous contentant de dire qu'il est à l'Université. Que vous méconnaissiez un élément central de la vie de [B.] est particulièrement invraisemblable et ce d'autant plus que vous affirmez continuer de nourrir une relation d'amitié avec lui (rapport d'audition – p. 7). Vos propos, particulièrement laconiques et imprécis, ne permettent pas de croire que vous avez entretenu une relation amoureuse avec cet homme. En outre, invité à expliquer comment votre relation avec [K.] a commencé, vous déclarez qu'il vous arrivait de passer la nuit chez lui et que vous l'avez donc « provoqué » (rapport d'audition – p. 24). Invité à expliquer comment vous aviez su que [K.] allait réagir favorablement à vos avances, vous déclarez qu'il vous est impossible de l'expliquer mais que vous aviez « compris qu'il allait être possible de le toucher » (ibidem). Confronté au fait que [K.] aurait

pu vous repousser et par la même occasion vous causer de graves ennuis, vous déclarez que « [vous sentiez] qu'il ne pouvait pas [vous] repousser » et que vous avez voulu « tenter la chance » (sic) (ibidem). Invité à expliquer ce qui vous poussait à croire que vous aviez « une chance » avec [K.], vous expliquez vous être basé sur « les relations que [vous entreteniez] déjà avec lui [et que] [m]ême en cas de résistance, il ne pouvait pas aller plus loin. ». Vos propos, dans la mesure où ils sont particulièrement laconiques et imprécis, ne permettent pas de comprendre ce qui vous a poussé à « provoquer » [K.] et quels sont les éléments qui vous ont poussé à croire qu'il pourrait répondre favorablement à vos avances ou, à tout le moins, ne pas vous causer d'ennuis si d'aventure vos avances lui déplaisaient.

Par ailleurs, le CGRA estime que vous avez eu à plusieurs reprises des attitudes particulièrement imprudentes, lesquelles participent à décrédibiliser votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, alors que vous déclarez que l'homosexualité, au Burundi, est considérée comme « [i]nadmissible [et] abominable, que les homosexuels sont des gens qui ne raisonnent plus convenablement, qu'ils sont discriminés, ou plutôt mis en quarantaine. » (rapport d'audition – p. 15), vous expliquez que lors d'une soirée dansante précédant un mariage, vous dansez avec [P.M.] (rapport d'audition – p. 13) sur une « musique douce, (rapport d'audition – p. 16). Lorsque l'officier de protection vous demande de préciser s'il s'agissait de danser « [c]omme un homme et une femme qui dansent sur une balade », vous répondez par l'affirmative (rapport d'audition – p. 16). Le CGRA estime particulièrement invraisemblable que vous dansiez serré à [P.], comme un homme et une femme, sachant comment l'homosexualité est considérée au Burundi. Confronté à cette invraisemblance, vous mettez en avant le fait que l'endroit n'était pas suffisamment éclairé, que l'alcool vous a incité à oser et que plusieurs jeunes d'une même génération étaient présents (ibidem). Votre réponse n'emporte pas la conviction du CGRA qui considère invraisemblable, quand bien même l'endroit n'était pas fortement illuminé, que vous adoptiez une attitude fort peu équivoque avec [P.], entouré d'une vingtaine de personnes (ibidem), sachant qu'en outre vous avez profité de cette danse pour le toucher. Votre attitude imprudente est invraisemblable.

Toujours à ce propos, invité à expliquer quels éléments vous portaient à croire que [P.] ne refuserait pas vos avances, vous déclarez que vous ne parveniez plus à vous maîtriser et que vous avez compris, du fait qu'il ne vous ait pas repoussé, qu'il pourrait réagir favorablement (rapport d'audition – p. 17). Votre manque de circonspection lors de cette danse avec [P.], couplé au fait que vous ne disposiez finalement d'aucun indice qui permettait de croire que [P.] ne refuserait pas vos avances, est particulièrement invraisemblable, sachant la situation qui prévaut au Burundi.

De plus, vous déclarez que vous et [P.] entreteniez régulièrement des relations sexuelles dans une bananeraie et que pour vous rendre à cette bananeraie, vous deviez passer par la propriété d'un certain [J.], chez qui plusieurs personnes se réunissaient afin d'écouter les informations de la BBC (rapport d'audition – p. 13). Invité à expliquer pourquoi vous preniez le risque de passer par la résidence de [J.] afin de vous rendre à la bananeraie ou pourquoi vous preniez le risque de continuer à aller dans la même bananeraie, vous déclarez que vous n'aviez pas d'autre endroit où vous rencontrer et que la voie menant à la bananeraie passait par cette propriété. Vous précisez en outre que vous n'entriez pas dans la résidence de [J.], vous entendiez « simplement les voix des personnes qui suivaient les informations » (ibidem). Or, dans la mesure où passer par la propriété de [J.] constituait un risque, il eut été plus vraisemblable que vous trouviez (ou à tout le moins cherchiez) un autre endroit de rencontre, sachant le contexte qui prévaut au Burundi. Quand bien même cette bananeraie vous paraissait sûre, tant elle était grande et dense (rapport d'audition – p. 18), un risque existait et que vous n'en n'ayez pas tenu compte est invraisemblable.

Enfin, plusieurs invraisemblances majeures finissent d'annihiler la crédibilité déjà fortement entamée de votre récit.

Ainsi, vous soutenez, dans votre « déclaration » à l'Office des étrangers avoir un « copain » appelé [V.K.], que vous fréquentez depuis 2010 (point 31 – « Déclaration »). Interrogé au sujet des différents partenaires homosexuels que vous avez eus au cours de votre existence, vous ne citez nullement [V.K.] (rapport d'audition – notamment p. 25). Confronté à cela, vous déclarez que [V.K.] était un voisin, lorsque vous viviez à Bujumbura (ibidem). Confronté au fait que vous présentez, dans ladite déclaration, [V.K.], comme un partenaire (dans la mesure où il est évoqué dans la rubrique « Fiancé(e) »), vous évoquez un problème de traduction (ibidem). Votre réponse n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, vous n'avez alors nullement fait mention de problèmes de traduction lors de la réalisation de ce document, au bas duquel vous avez apposé votre signature.

En outre, vous déclarez qu'un avis de recherche avait été émis à votre rencontre par le chef de colline, lorsque vous viviez toujours sur la colline (rapport d'audition – p 15). Vous déclarez également vous être présenté auprès du chef de votre colline, lorsque vous viviez à Bujumbura, afin que celui-ci vous délivre une attestation, afin d'obtenir une nouvelle carte d'identité (rapport d'audition – p. 10). Confronté au fait que vous vous présentez au chef de colline malgré le fait que ce dernier avait émis un avis de recherche à votre rencontre, vous soutenez que c'est un ami à vous qui s'est présenté au chef de colline et qu'il a obtenu le document contre un pot-de-vin (ibidem). Or, vos déclarations ne souffrent aucune ambiguïté : « Je **me** suis présenté chez le chef de la colline. Il **m'a** délivré une attestation [...]. » (rapport d'audition – p. 10). Confronté à vos propres déclarations, vous déclarez que vous ne vous êtes pas « exprimé convenablement », que vous avez déclaré qu'il s'agissait de vous car c'est vous-même qui avez « donné les sous pour que quelqu'un d'autre aille voir le chef de la colline » (rapport d'audition – p. 15). Votre réponse, laquelle consiste manifestement en une tentative de troubler le CGRA, n'empêche pas sa conviction.

De surcroît, interrogé sur les droits des homosexuels en Belgique, vous n'êtes pas en mesure de dire si le mariage homosexuel est autorisé ou pas en Belgique (rapport d'audition – p. 27). Confronté au fait que vous êtes présent sur le territoire belge depuis un peu plus de deux ans et que vous disposiez donc du temps nécessaire afin de vous renseigner, vous déclarez que vous n'êtes pas encore en couple et que vous n'avez assisté à aucune cérémonie de mariage homosexuel (ibidem). Votre réponse n'est pas convaincante et dénote un désintérêt manifeste pour les droits dont jouissent les homosexuels.

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués supra, le CGRA ne peut croire que vous soyez homosexuel. Partant, il ne peut également pas tenir pour établies l'ensemble des persécutions qui sont la conséquence de votre orientation sexuelle.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre carte d'identité constitue la preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.

Le témoignage de [B.L.N.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Les photographies de vous (couché dans un lit, vous tenant le front et probablement en train de saigner du nez et la photo d'une main et d'un drap ensanglantés) ne permettent pas non plus d'appuyer le bien-fondé de votre récit. En effet, ces photos ne permettent pas de prouver l'un ou l'autre événement de votre récit d'asile. Tout au plus constituent-elles un début de preuve que vous souffrez d'un problème de santé impliquant des saignements de nez ; rien n'indique dans ces photos l'origine de ce problème de santé qui pourrait être tout autre que les persécutions que vous invoquez. La même conclusion s'impose pour les factures médicales que vous déposez ; elles constituent tout au plus la preuve de vos démarches médicales, vraisemblablement suite à un problème de santé, sans plus. Rien dans ces documents ne permet d'attester de l'origine des problèmes de santé dont vous souffrez.

Les documents attestant de votre lien avec l'association « Why me » et de votre participation à certaines activités soutenant la cause homosexuelle ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le simple fait d'être membre d'une association militante ne peut prouver à lui seul votre homosexualité ; la participation à une activité « ouvert[e] à tous » ne le peut non plus.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

*Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».*

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de

la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *El Gafaji, contre Pays-Bas*, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

Par porteur, le 4 mai 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 12 février 2015 intitulé « COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire » (dossier de la procédure, pièce 7).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que le récit du requérant n'est pas circonstancié, précis et spontané en raison de nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances de ses déclarations. Elle considère que le requérant n'établit pas son homosexualité et qu'elle ne peut pas tenir pour établies l'ensemble des persécutions qui sont la conséquence de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse déclare enfin qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en question l'orientation sexuelle et les persécutions subséquentes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il revient dès lors à la partie défenderesse d'interroger une nouvelle fois le requérant sur les relations homosexuelles invoquées, ainsi que sur les menaces, l'arrestation et la détention alléguées. À cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de l'audition du 17 février 2014 du requérant devant les services de la partie défenderesse que certaines questions posées par l'officier de protection, relatives à l'homosexualité du requérant, s'avèrent déplacées. Le Conseil estime qu'il reviendra à la partie défenderesse d'être attentive à cet aspect de la demande de protection internationale du requérant, lors du déroulement de sa prochaine audition et rappelle que la seule invocation d'éléments subjectifs ne peut pas suffire à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile.

4.4. Par ailleurs, le Conseil estime en l'espèce que se pose, le cas échéant, la question de la situation des homosexuels au Burundi, en particulier concernant la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci, ainsi que leur acceptation par la société civile.

4.5. Le Conseil observe en outre que le dernier document relatif à la situation sécuritaire au Burundi déposé au dossier par la partie défenderesse date du 12 février 2015. Aucune autre actualisation n'est parvenue au Conseil. Quant à la partie requérante, celle-ci déclare de façon générale que la situation sécuritaire au Burundi s'est largement aggravée ces derniers temps. Le Conseil estime, quant à lui, qu'il est de notoriété publique que la situation sécuritaire dans le pays est extrêmement tendue à l'approche des élections, le pays étant secoué par de nombreuses violences. Il revient donc aux deux parties de fournir des informations complètes et actualisées sur ce point afin que le Conseil puisse détenir suffisamment d'éléments pour statuer sur la présente demande.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de son orientation sexuelle eu égard aux remarques formulées *supra* au point 4.3 ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des homosexuels au Burundi, la législation qui leur est applicable, la mise en œuvre effective de celle-ci ainsi que leur acceptation par la société civile ;
- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire au Burundi.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 28 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS